

CHARTRE DU COMITÉ D'AUDIT

1. OBJET

- 1.1 Les fonctions premières du Comité d'audit de NanoXplore Inc. (la « Société ») consistent à s'acquitter de ses responsabilités par rapport à l'examen de l'intégrité des états financiers et de l'information financière de la Société et de ses contrôles internes sur les rapports financiers, à surveiller le système de contrôle interne, à encadrer la conformité de la Société aux exigences des lois et des règlements, à sélectionner les auditeurs externes à faire approuver par les actionnaires, de même qu'à examiner les qualifications, l'indépendance et le rendement des auditeurs externes.

2. CONSTITUTION ET ORGANISATION

- 2.1 **Composition** – Sous réserve de l'alinéa 2.6, le Comité d'audit doit être constitué d'au moins trois membres indépendants du Conseil d'administration. Sur invitation du Comité d'audit, les membres de la direction de la Société et des tiers peuvent participer aux réunions du Comité d'audit dans les cas où ce comité le juge nécessaire ou souhaitable.
- 2.2 **Nomination et destitution des membres du Comité d'audit** – Chaque membre du Comité d'audit doit être nommé chaque année par le Conseil d'administration et doit siéger au gré de ce conseil ou a) jusqu'à la fin de la prochaine assemblée annuelle des actionnaires de la Société au cours de laquelle la mandature du membre arrive à expiration, b) jusqu'au décès du membre, ou c) jusqu'à la démission, à la disqualification ou à la destitution du membre dans les fonctions qu'il exerce auprès du Comité d'audit ou du Conseil d'administration, selon le premier terme atteint. Le Conseil d'administration peut pourvoir un siège libre au Comité d'audit.
- 2.3 **Président ou présidente** – Au moment de la nomination annuelle des membres du Comité d'audit, le Conseil d'administration doit nommer le président ou la présidente de ce comité. Il ou elle doit être membre du Comité d'audit, présider toutes les réunions de ce comité, coordonner la conformité du Comité avec ce mandat, travailler de concert avec la direction pour mettre au point le plan de travail annuel du Comité d'audit et adresser les rapports de ce comité au Conseil d'administration. Le président ou la présidente peut voter sur toutes les questions réclamant un scrutin et exercer un vote prépondérant en cas d'égalité des voix.
- 2.4 **Indépendance** – Sous réserve de l'alinéa 2.6, chaque membre du Comité d'audit doit être « indépendant » (au sens où ce terme est utilisé dans le Règlement 52-110 – Comités d'audit [le « R 52-110 »]).
- 2.5 **Compétence financière** – Sous réserve de l'alinéa 2.6, les membres du Comité d'audit doivent être financièrement compétents ou s'engager à le devenir dans un délai raisonnable suivant leur nomination. Est financièrement compétent, quiconque est en mesure de lire et de comprendre un ensemble d'états financiers qui comportent un niveau de complexité et d'envergure comptables qui se comparent généralement à la complexité et à l'envergure des problèmes auxquels on peut à juste titre s'attendre dans les états financiers de la Société.
- 2.6 **Émettrice émergente** – Tant qu'elle n'est pas « émettrice émergente » au sens défini dans le Règlement 52-110, la Société n'a pas à se conformer aux dispositions des

alinéas 2.1 (« Composition »), 2.4 (« Indépendance ») ou 2.5 (« Compétence financière ») ci-dessus. Dans l'éventualité où la Société ne peut pas se conformer à la totalité ou à l'une quelconque de ces dispositions, le Comité doit alors être constitué d'au moins trois membres du Conseil d'administration, dont la majorité ne sont pas des dirigeants ni des employés de la Société ou de l'une de ses filiales.

3. RÉUNIONS

- 3.1 Réunions** – Les membres du Comité d'audit doivent tenir les réunions nécessaires pour s'acquitter de ce mandat et doivent dans tous les cas tenir au moins quatre réunions par an. Les auditeurs externes ont le droit de participer à chacune des réunions du Comité d'audit et de prendre la parole à l'occasion de ces réunions. Le président et les membres du Comité d'audit, les auditeurs externes, le président du Conseil d'administration ou le président et le chef de la direction peuvent convoquer les réunions du Comité d'audit. Le président du Comité d'audit doit présider les réunions du comité auxquelles il participe, et en son absence, les membres présents du Comité d'audit peuvent nommer un président ou une présidente, parmi eux, pour diriger les réunions.
- 3.2 Secrétaire générale et procès-verbaux** – La secrétaire générale, son fondé de pouvoirs ou toutes les autres personnes invitées par le Comité d'audit doivent jouer le rôle de secrétaire dans les réunions du Comité d'audit. La secrétaire générale de la Société doit dresser et rédiger les procès-verbaux des réunions du Comité d'audit et les présenter ensuite à ce comité pour les faire approuver.
- 3.3 Quorum** – Le quorum doit être constitué de la majorité des membres du Comité d'audit. Si on ne peut pas atteindre le quorum dans une réunion du Comité d'audit, les membres du Conseil d'administration qui répondent aux conditions pour devenir membres du Comité d'audit peuvent, à la demande du président de ce comité ou du président du Conseil d'administration, exercer les fonctions de membres du Comité d'audit dans cette réunion.
- 3.4 Accès à la direction et à des conseillers externes** – Le Comité d'audit aura accès sans restriction à la direction et aux employés de la Société et pourra périodiquement tenir des réunions avec l'auditeur externe, le chef des finances ou le président et chef de la direction. Le Comité d'audit sera habilité à faire appel à des conseillers juridiques, à des experts-conseils ou à d'autres conseillers externes pour l'aider à s'acquitter de ses responsabilités et à fixer la rémunération à verser ces conseillers sans consulter le Conseil d'administration ou les dirigeants de la Société ni obtenir leur approbation et à mettre fin à leurs services. La Société doit prévoir le financement voulu, selon les modalités déterminées par le Comité d'audit, pour les services de ces conseillers.
- 3.5 Réunions tenues sans la direction** – Le Comité d'audit doit tenir des réunions non programmées ou programmées à intervalles réguliers ou les parties des réunions programmées à intervalles réguliers, au cours desquelles les membres de la direction ne sont pas présents.

4. FONCTIONS ET ATTRIBUTIONS

Le Comité d'audit doit exercer les fonctions et les attributions définies ci-après, ainsi que toutes les autres fonctions expressément déléguées au Comité d'audit par le Conseil

d'administration. Outre ces fonctions et attributions, le Comité d'audit doit accomplir les tâches obligatoires d'un comité d'audit en vertu des lois applicables aux titres des sociétés, des exigences obligatoires des Bourses sur lesquelles sont cotés les titres de la Société et de toutes les autres lois applicables.

4.1 Rapports financiers

- a) **Généralités** – Le Comité d'audit est chargé d'examiner l'intégrité des états financiers et de l'information financière de la Société. La direction est responsable de la préparation, de la présentation et de l'intégrité des états financiers et de l'information financière de la Société, ainsi que de l'à-propos des principes comptables et des politiques de déclaration de l'information appliqués par la Société. Les auditeurs externes sont chargés d'auditer les états financiers consolidés annuels de la Société et, à la demande de cette dernière, d'examiner les états financiers intermédiaires non audités de la Société.
- b) **Examen des rapports financiers annuels** – Le Comité d'audit doit examiner les états financiers audités consolidés annuels, le rapport des auditeurs externes sur ces états financiers, ainsi que le rapport de gestion sur la situation financière de la Société et ses résultats d'exploitation pour déterminer s'ils présentent fidèlement cette situation, en tous points essentiels, conformément aux Normes internationales d'information financière (les « IFRS ») selon lesquelles sont préparés périodiquement les états financiers de la Société, la situation financière, les résultats d'exploitation et le fonds de roulement de la Société. À la fin de son examen, le Comité d'audit doit, s'il le juge utile, approuver et recommander au Conseil d'administration d'approuver les états financiers annuels et le rapport de gestion correspondant.
- c) **Examen des rapports financiers intermédiaires** – Le Comité d'audit doit examiner les états financiers consolidés intermédiaires de la Société, le rapport d'examen des auditeurs externes sur ces états financiers, s'il y a lieu, ainsi que le rapport de gestion correspondant afin de déterminer s'ils représentent fidèlement, en tous points essentiels et conformément aux IFRS, la situation financière, les résultats d'exploitation et le fonds de roulement de la Société. À la fin de cet examen, s'il le juge utile, le Comité d'audit doit, s'il est autorisé à le faire par le Conseil d'administration, approuver les états financiers intermédiaires et le rapport de gestion correspondant ou, s'il n'est pas autorisé à le faire par le Conseil d'administration, approuver ces états financiers et recommander au Conseil de les approuver.
- d) **Considérations relatives à l'examen** – En menant son examen des états financiers annuels ou des états financiers intermédiaires, le Comité d'audit doit :
 - i) se réunir avec la direction et les auditeurs externes pour discuter des états financiers et du rapport de gestion;
 - ii) examiner l'information déclarée dans les états financiers;
 - iii) examiner le rapport d'audit ou le rapport d'examen préparé par les auditeurs externes;
 - iv) discuter sur demande, avec la direction, les auditeurs externes et le conseiller juridique, des demandes de règlement de litiges ou les autres éventualités qui pourraient avoir une incidence considérable sur les états financiers;

- v) examiner les estimations et jugements comptables critiques et les autres estimations et jugements importants qui sous-tendent les états financiers présentés par la direction;
- vi) examiner toutes les incidences importantes des initiatives comptables réglementaires ou des structures hors bilan sur les états financiers présentés par la direction;
- vii) examiner tous les changements importants dans les politiques comptables et tous les changements significatifs dans les pratiques comptables, ainsi que leur incidence sur les états financiers présentés par la direction;
- viii) examiner le rapport de la direction sur l'efficacité des contrôles internes relatifs à l'information financière;
- ix) examiner les résultats du programme de dénonciation de la Société;
- x) examiner toutes les autres questions se rapportant aux états financiers et soulevées par les auditeurs externes ou la direction ou qu'il faut communiquer au Comité d'audit en vertu des politiques comptables, des normes d'audit ou des lois applicables.

4.2 Approbation des autres déclarations financières – Le Comité d'audit doit examiner et, s'il le juge utile, approuver et recommander au Conseil d'administration d'approuver l'information financière déclarée dans les prospectus ou dans les autres documents d'offres de titres de la Société, dans les communiqués de presse annonçant les résultats financiers de la Société et dans tous les autres documents d'information financière importants, dont les circulaires d'information de la direction et les notices d'information annuelles.

4.3 Auditeurs externes

- a) **Généralités** – Le Comité d'audit est responsable de la surveillance des travaux des auditeurs externes dans l'audit et l'examen des états financiers de la Société, ainsi que des contrôles internes exercés sur l'information financière.
- b) **Nomination et rémunération** – Le Comité d'audit doit examiner et, s'il le juge utile, sélectionner les auditeurs externes et recommander i) aux actionnaires d'approuver leur nomination et ii) aux actionnaires ou au Conseil d'administration d'approuver, le cas échéant, la rémunération des auditeurs externes.
- c) **Rapport d'examen annuel** – Au moins une fois par an, le Comité d'audit doit obtenir et examiner le rapport des auditeurs externes décrivant : i) leurs procédures internes de contrôle de la qualité et ii) tous les problèmes importants soulevés dans le cadre du contrôle de la qualité interne, dans leur examen le plus récent, dans le coexamen le plus récent, ou encore dans les demandes de renseignements ou les enquêtes des administrations gouvernementales ou professionnelles dans les cinq années précédentes relativement à une ou plusieurs des missions d'audit indépendantes menées par les auditeurs externes, ainsi que toutes les mesures prises pour corriger l'un quelconque de ces problèmes.
- d) **Plan d'audit** – Au moins une fois par an, le Comité d'audit doit examiner la synthèse du plan d'audit annuel des auditeurs externes. Il doit se pencher sur tous les changements importants dans la portée du plan et les examiner avec les auditeurs externes.

- e) **Rapport d'examen trimestriel** – Si les auditeurs externes examinent les états financiers intermédiaires non audités de la Société, le Comité d'audit doit alors examiner le rapport d'examen trimestriel préparé par les auditeurs externes en ce qui a trait à chacun des états financiers intermédiaires de la Société.
- f) **Indépendance des auditeurs externes** – Au moins une fois par an, et avant que les auditeurs externes déposent leur rapport sur les états financiers annuels, le Comité d'audit doit obtenir auprès d'eux une déclaration imprimée officielle décrivant toutes les relations entre eux et la Société, discuter, avec les auditeurs externes, des relations ou des services déclarés qui pourraient avoir des incidences sur l'objectivité et l'indépendance des auditeurs externes, et se faire confirmer par écrit, auprès des auditeurs externes, qu'ils sont objectifs et indépendants au sens des règles de conduite professionnelle ou du code d'éthique adopté par l'institut ou l'ordre provincial des comptables agréés auquel ils appartiennent.
- g) **Évaluation et rotation de l'associé directeur** – Au moins une fois par an, le Comité d'audit doit examiner les compétences et le rendement des associés directeurs des auditeurs externes. Il doit obtenir le rapport des auditeurs externes confirmant chaque année que l'associé directeur de ces auditeurs exerce cette fonction depuis un maximum de sept exercices financiers de la Société et que l'équipe de la mission d'audit possède collectivement l'expérience et la compétence voulues pour mener des missions d'audit en bonne et due forme.
- h) **Préapprobation des services distincts de l'audit** – Le Comité d'audit doit préapprouver toutes les provisions d'honoraires des auditeurs externes pour tous les services distincts de l'audit et rendus à la Société conformément aux lois applicables, ainsi qu'aux politiques et aux procédures approuvées par le Conseil d'administration. Le Comité d'audit peut déléguer ce pouvoir de préapprobation à l'un de ses membres. Les décisions des membres du Comité d'audit auxquels ce pouvoir est délégué doivent être présentées au Comité d'audit plénier à sa prochaine réunion programmée.
- i) **Pratiques de recrutement** – Le Comité d'audit doit examiner et approuver les lignes de conduite sur le recrutement des employés ou des anciens employés des auditeurs externes.

4.4 Contrôles internes

- a) **Généralités** – Le Comité d'audit doit surveiller le système de contrôle interne.
- b) **Établissement, examen et approbation** – Le Comité d'audit doit obliger la direction à mettre en œuvre et à actualiser les systèmes appropriés de contrôle interne conformément aux lois, aux règlements d'application et aux lignes de conduite applicables, dont le contrôle financier des rapports et de l'information financière, de même qu'à examiner, évaluer et approuver ces procédures. Au moins une fois par an, le Comité d'audit doit se pencher sur les questions suivantes et les examiner avec la direction et les auditeurs externes : i) l'efficacité, les lacunes ou les déficiences dans la conception ou l'exercice des contrôles internes de la Société (dont les contrôles et la sécurité des systèmes d'information informatisés), dans l'environnement de contrôle global pour la gestion des risques opérationnels, ainsi que dans les contrôles comptables, financiers et informationnels (y compris, sans limitation, les contrôles portant sur l'information financière), dans les contrôles non financiers, ainsi que dans les contrôles législatifs et réglementaires et dans l'impact de toutes les lacunes constatées

dans les contrôles internes sur les conclusions de la direction; ii) tous les changements importants dans le contrôle interne de l'information financière qui est déclarée ou que l'on envisage de déclarer, dont ceux qui sont apportés aux documents réglementaires périodiques de la Société; iii) tous les problèmes importants soulevés dans une demande de renseignements ou dans une enquête des organismes de réglementation de la Société; iv) tous les problèmes connexes importants et toutes les recommandations des auditeurs externes, ainsi que les réactions de la direction, dont les calendriers de la mise en œuvre des recommandations afin de corriger les lacunes dans les contrôles internes portant sur l'information financière, de même que dans les contrôles sur la déclaration de l'information.

- 4.5 Procédures de dénonciation** – Le Comité d'audit doit examiner et approuver l'établissement, par la direction, des procédures de réception, d'archivage et de traitement des plaintes déposées auprès de la Société par des employés ou des tiers en ce qui concerne la comptabilité, les contrôles comptables internes ou les questions d'audit.
- 4.6 Planification de la relève** – De concert avec le Conseil d'administration, le Comité d'audit doit examiner, s'il y a lieu, les plans de relève pour les fonctions de chef des finances et de contrôleur de la Société. Le Comité d'audit doit examiner les candidatures pour les postes de chef des finances de la Société et adresser au Conseil d'administration des recommandations sur la nomination du chef ou de la cheffe des finances.
- 4.7 Investissements et transactions défavorables** – Le Comité d'audit doit examiner tous les investissements et toutes les transactions qui pourraient avoir des incidences défavorables sur la saine gestion de la Société.
- 4.8 Information à déclarer au Comité d'audit** – Le Comité d'audit doit examiner et approuver toute l'information à déclarer par le Comité d'audit en vertu des exigences des organismes de réglementation des valeurs mobilières dans les documents d'information de la Société.
- 4.9 Évaluation de la conformité réglementaire** – Le Comité d'audit doit examiner l'évaluation, par la direction, de la conformité aux lois et aux règlements en ce qui a trait aux responsabilités prévues dans ce mandat, déclarer ses conclusions au Conseil d'administration et recommander les changements qu'il juge appropriés.
- 4.10 Délégation** – Le Comité d'audit peut désigner un sous-comité pour examiner toutes les questions relevant de ce mandat et que ce comité juge appropriées.

5. COMPTES RENDUS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 5.1** Le président ou la présidente doit rendre au Conseil d'administration, conformément aux exigences des lois en vigueur et si le Comité d'audit le juge nécessaire ou que le Conseil d'administration le lui demande, des comptes rendus sur les questions soulevées pendant les réunions du Comité d'audit et doit, le cas échéant, présenter les recommandations du Comité d'audit au Conseil d'administration pour approbation.